

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
ET
LES SYNDICATS DES ENSEIGNANTS**

ENTRE

Le Gouvernement de la République représenté par les Ministres de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et des Finances, ci-après dénommé « le Gouvernement » d'une part ;

ET

Les Syndicats des Enseignants CONAPES, STEB et SLEB ci-après dénommés « Syndicats des Enseignants », représentés respectivement par M. Philibert NGEZAHAYO, Mme Eulalie NIBIZI et M. Adolphe WAKANA d'autre part ;

Se référant aux conclusions issues du dialogue tenu, sous les auspices de Son Excellence Monsieur Domitien NDAYIZEYE, Vice-Président de la République, au cours de la période du 29 mai au 04 juin 2002 ;

Le présent Accord constitue une garantie réciproque engageant les parties à mettre en œuvre le contenu décrit ci-dessous dans toutes et chacune de ses dispositions.

TITRE I : ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 1

Dès la signature du présent Accord, le Gouvernement s'engage à mettre en application, suivant les échéances convenues ou à convenir, les décisions et recommandations telles que reprises dans le tableau ci-annexé intitulé : « Tableau synthétique des décisions et recommandations issues des travaux de la Commission chargée d'analyser les revendications des enseignants telles qu'adoptées par le Conseil des Ministres en ses séances du 05 au 07 juin 2002 ».

ARTICLE 2

Il sera immédiatement créé des commissions ad hoc pour la mise en œuvre de ces décisions et recommandations, prioritairement celle chargée du suivi et de la régularisation des enseignants bloqués mais non régularisés selon la décision du Conseil des Ministres en date du 06 février 1999.

ARTICLE 3

Les enseignants bloqués dans l'avancement de grade à cause de la non-application des articles 85 et 86 du Statut des fonctionnaires bénéficieront d'une régularisation administrative conséquente.

ARTICLE 4

Des ordonnances conjointes prises par les Ministres concernés en concertation avec les Syndicats des Enseignants déterminent la composition, l'organisation et le fonctionnement des différentes commissions.

ARTICLE 5

Aux fins de l'application de l'Article premier du présent Accord, le Gouvernement s'engage à mettre en place un cadre de dialogue permanent en concertation avec les Syndicats des Enseignants pour traiter les questions restées en suspens ou qui naîtront ultérieurement.

ARTICLE 6

En vue de l'application efficiente des présents engagements, le Gouvernement s'abstiendra de faire usage de sanctions administratives et ou financières en rapport avec la participation à la grève commencée le 13 mai 2002, tant que les syndicats respecteront le contenu du présent Accord.

TITRE II : ENGAGEMENTS DES SYNDICATS DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 7

Les Syndicats des Enseignants s'engagent à mettre fin à la grève à reprendre le travail dès le 05 juillet 2002 et à ne pas lancer d'autres mots d'ordre de grève relatifs aux revendications en cours tant que le Gouvernement respectera ses engagements en fonction des échéances convenues ou à convenir.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8

Les deux parties s'engagent à participer activement aux différentes commissions visées à l'article 2 du présent Accord.

ARTICLE 9

Les deux parties s'engagent à participer au cadre de dialogue permanent visé à l'article 5 du présent Accord.

ARTICLE 10

Des séances d'évaluation regroupant les deux parties sont prévues une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 11

En cas de la non-observation de ces engagements par une partie, l'autre partie est libre de rompre ses propres obligations.

ARTICLE 12

Les documents suivants constituent les annexes du présent Accord et en font partie intégrante :

- Conclusions de la réunion de la Commission chargée d'analyser les revendications des enseignants présentées par les Syndicats CONAPES, STEB et SLEB les 29 et 30 mai, 02 et 04 juin 2002 ;
- Tableau synthétique des décisions et recommandations issues des travaux de la Commission chargée d'analyser les revendications des enseignants telles qu'adoptées par le Conseil des Ministres en ses séances du 05 au 07 juin 2002 ;
- Ordonnance ministérielle n° 540/570/384 du 14 juin 2002 portant octroi d'une indemnité pour heures supplémentaires de double vacation ;
- Ordonnance ministérielle n° 570/610/387 du 17 juin 2002 portant mesures d'exécution du statut des fonctionnaires en ce qui concerne le recrutement et le port des titres des fonctionnaires enseignants ;
- Décision n° 610/1154 du 18 juin 2002 portant octroi de la gratuité scolaire pour les enfants des enseignants.

ARTICLE 13

Tout conflit pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents engagements sera réglé à l'amiable dans le cadre repris à l'article 5 du présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 04 juillet 2002

POUR LE GOUVERNEMENT

Festus NTANYUNGU
Ministre de la Fonction Publique

Prosper MPAWENAYO
Ministre de l'Education Nationale

Edouard KADIGIRI
Ministre des Finances

POUR LES SYNDICATS DES ENSEIGNANTS

Philibert NGEZAHAYO
Président du CONAPES
***Sous réserve que le Statut
Spécial sera analysé prioritairement***

Eulalie NIBIZI
Première Secrétaire Nationale du STEB

Adolphe WAKANA
Président du SLEB